

Statuts de la Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A)

*Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu le code de l'éducation, et en particulier ses articles L.123-6, L.811-1 à L.811-3, et L.841-5 Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus, Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur Vu les statuts de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le règlement intérieur de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, et en particulier son article 4 et son annexe 1,
Vu les statuts de la Commission de gestion du Fonds de Soutien et de Développement des Initiatives Etudiantes (Commission FSDIE).*

Préambule

L'université souhaite développer un partenariat particulier et privilégié avec les associations qui s'engagent à respecter un certain nombre de principes précisés ci-dessous. À cet effet, elle pourra octroyer un agrément qui revêt un caractère valorisant pour l'association concernée : c'est un label de qualité qui reconnaît la valeur que celle-ci apporte à la dynamique de la vie étudiante de l'université.

Les présents statuts sont dès lors établis afin d'encadrer les missions et le fonctionnement de la Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A), relevant de la CFVU, organe consultatif dans le cadre de l'attribution de l'agrément aux associations étudiantes reconnues par l'UVSQ.

Article 1 : Présentation et missions de la Commission

L'agrément associatif de l'UVSQ est attribué par le Président ou la Présidente de l'université après avis de la Commission FSDIE en formation restreinte. Cette formation restreinte est dénommée Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A).

Cet agrément vaut reconnaissance d'une association étudiante par l'UVSQ, lui permettant d'accéder aux droits définis à l'article 6 du présent texte.

L'une des deux Vice-présidentes ou un des deux Vice-présidents en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) est désigné pour assurer la présidence de la Commission. En cas d'absence, cette fonction sera assurée par la Vice-présidente Etudiant ou le Vice-président Étudiant de l'université. Le service administratif en charge de la Vie Associative en assure la gestion.

Article 2 : Composition de la Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A)

La Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A) est composée des personnes suivantes :

- L'une des deux Vice-présidentes ou l'un des deux Vice-présidents en charge de la

- Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ou sa ou son représentant ;
- La Vice-présidente Etudiant ou le Vice-président Etudiant de l'université, ou sa ou son chargé de mission ;
- La ou le responsable du service en charge de la Vie Associative ;
- La ou le chargé de projet CVEC ;
- Les quatre élus ou élues étudiant de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire siégeant à la Commission FSDIE (titulaires ou suppléants respectifs)

Article 3 : Fonctionnement de la Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A)

La Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A) se réunit en principe avant la tenue d'une commission FSDIE. Elle peut toutefois être convoquée à tout moment sur proposition du ou de la responsable du service en charge de la Vie Associative ou de la Vice présidente Étudiant ou du Vice-président Étudiant si une ou plusieurs associations en font la demande afin de permettre à celles-ci de mettre en œuvre leurs projets le plus rapidement possible.

L'ordre du jour est établi par la Vice-présidente ou le Vice-président en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Les membres de la C3A peuvent donner procuration à un autre membre de cette commission. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

La commission ne pourra valablement se réunir que si au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. À défaut, la réunion de la commission est reportée à sept jours calendaires et cette dernière pourra alors délibérer sans condition de quorum.

Article 4 : Modalités d'attribution de l'agrément associatif

1 – Les critères d'attribution de l'agrément associatif :

Pour être éligible à l'obtention de l'agrément associatif, les associations étudiantes de l'UVSQ doivent satisfaire aux critères suivants :

- Le bureau (les membres de la direction) de l'association doit être composé d'étudiants régulièrement inscrits. Au sein de l'association, la majorité au moins des dirigeants sont des étudiants inscrits dans des formations accréditées UVSQ ou des formations accréditées Paris-Saclay, dont l'UVSQ est établissement référent. Une exception est faite dans le cas particulier des associations d'alumni dont la direction pourra être aussi composée exclusivement d'anciens étudiants de l'UVSQ ;
- L'objet de l'association doit être résolument tourné vers le public étudiant ;
- Les statuts de l'association ne doivent pas porter atteinte à la liberté de conscience, au principe de non-discrimination, au respect d'un fonctionnement démocratique et à la transparence de gestion. Par ailleurs, il revient aux associations de garantir l'égal accès des hommes et des femmes à leurs instances dirigeantes, excepté dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers. Dans ce cas, il reviendra à la représentante ou représentant légal de l'association d'apporter tout justificatif permettant à la commission d'apprécier la réalité de cette incompatibilité ;
- Les principes de neutralité (en particulier le principe de laïcité) et d'égalité (en particulier le principe de non-discrimination) du service public doivent être respectés dans l'objet social de l'association.

2 – Le contenu du dossier de demande d'agrément associatif :

Le dossier de demande d'agrément associatif doit comporter :

- Le dernier récépissé transmis par la préfecture à l'association ;
- Une liste actualisée des membres de la direction de l'association ;
- Les statuts de l'association à jour, datés et signés par les dirigeants actuels ;
- Une attestation d'assurance couvrant les activités de l'association ;
- Le certificat d'immatriculation au répertoire SIRENE ;
- Le dernier procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;
 - Dans le cas d'une première demande d'agrément, une projection prévisionnelle de ses activités ;
 - Dans le cas d'un renouvellement de demande d'agrément, le dernier rapport annuels d'activité (bilan moral) et le dernier rapport financier ;
 - Le cas échéant, les décisions d'agrément ou de reconnaissance accordées par d'autres organismes ou administrations ;
- L'annexe 1 des présents statuts (appelée « Accord bilatéral d'Agrément Associatif de l'UVSQ ») devra être jointe, signée en deux exemplaires par la présidence de l'association, au dossier de demande d'agrément soumis à la C3A. En cas d'avis favorable de la C3A, les deux exemplaires de l'annexe 1 préalablement signés seront contresignés par la Présidente ou le Président de l'UVSQ, entérinant l'agrément associatif.

Article 5 : Attribution et durée de l'agrément associatif

L'agrément associatif est attribué par la Présidente ou le Président de l'université après avis favorable acquis à la majorité simple des membres en exercice présents ou représentés de la C3A. L'agrément est attribué jusqu'au renouvellement annuel proposé par le service administratif en charge de la Vie Associative, généralement fait entre septembre et novembre.

En cas d'égalité, la voix de l'une des Vice-présidentes ou des Vice-présidents en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire est prépondérante. En cas d'absence de la Vice-présidente ou du Vice-président en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), la voix de la Vice-présidente Étudiante ou du Vice-président Étudiant est prépondérante.

A titre d'information, la liste des agréments associatifs sera transmise à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Afin d'avoir un calendrier unique permettant un meilleur suivi des associations agréées, le service administratif en charge de la Vie Associative proposera, chaque année et à l'ensemble des associations, une reconduction de leur agrément. Cette commission C3A se tiendra lors de la période de rentrée universitaire. Chaque association est responsable de son dossier. À elles de veiller à demander le renouvellement de leur agrément afin de pouvoir continuer à bénéficier des avantages qui y sont liés.

Article 6 : Droits et obligations liés à l'attribution de l'agrément

associatif • Droits conférés aux associations étudiantes agréées :

- Exercice de leurs activités dans l'enceinte de l'UVSQ dans des conditions qui

ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement, de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Les associations étudiantes agréées veilleront à suivre les procédures de mise à disposition des espaces et de matériel fixées par l'administration le cas échéant ;

- Possibilité de bénéficier des aides financières proposées par l'Université (art.9) et de déposer des demandes de subventions à la commission Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) ;
- Possibilité de disposer d'un local (avec accès Internet et ligne téléphonique) dans l'enceinte de l'université, sous réserve de locaux disponibles et de l'autorisation préalable de la Présidente ou du Président de l'UVSQ (convention portant mise à disposition de locaux à titre précaire). Les locaux inutilisés depuis plus d'un an pourront être redistribués aux nouvelles associations agréées. Une mutualisation des locaux pourra être faite avec l'accord des deux associations ;
- Soutien de la part de l'université pour équiper le local associatif en mobilier et fournitures ainsi qu'une aide dans les démarches administratives ;
- Domiciliation de l'association à l'université permettant notamment d'y recevoir du courrier ;
- Mise à disposition des moyens de communication de l'université, notamment via les supports numériques et papiers de l'UVSQ et via l'accès au service de la reprographie. L'université se réserve le droit de refuser si le document ne respecte pas la législation ou les valeurs exprimées dans les présents statuts ;
- Aide à la réalisation d'un logo et/ou de supports de communication ;
- Autorisation d'afficher et de distribuer des documents dans le cadre de leurs activités dans l'enceinte de l'UVSQ.

• Obligations des associations étudiantes agréées :

- Les associations agréées s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur (notamment en matière d'hygiène et de sécurité et de consommation d'alcool), le règlement intérieur de l'établissement, ainsi que toutes règles et procédures applicables au sein de l'université ;
- Les associations s'engagent à sensibiliser et à lutter contre toutes formes de discriminations, de harcèlement (discriminatoire, moral et sexuel) et de violences sexistes et sexuelles (VSS). En cas de problématique rencontrée, les membres de l'association devront privilégier le recours à la cellule de veille et d'alerte de l'UVSQ (stopetu@uvsq.fr) reposant sur l'anonymat ;
- Les associations s'engagent à mettre en place lors de leurs événements des mesures de prévention des conduites à risques en formant des bénévoles, en s'équipant de matériel adapté (préservatifs, bouchons d'oreille, éthylotests...) et en faisant appel aux personnes ressources (prévention routière, fédération, stand de prévention, mutuelles, associations de prévention...);

- Elles s'engagent à respecter l'ordre public, les bonnes mœurs et à ne pas porter atteinte à l'image de l'université. Les activités des associations doivent par ailleurs respecter les principes de neutralité (en particulier le principe de laïcité) et d'égalité (en particulier le principe de non-discrimination) du service public. Dans la mesure du possible, elles s'engagent à rendre l'accès de leurs événements possible aux personnes en situation de handicap ;
- Les associations s'engagent à adopter une communication non sexiste et non discriminante dans leurs discours, affiches, vidéos, réseaux sociaux ;
- Les associations s'engagent à respecter la charte graphique de l'UVSQ pour tous les projets financés par le biais du FSDIE en apposant le logo de l'Université sur les supports de communications, les supports matériels (affiches, goodies, textiles ...) ou numériques du projet selon les recommandations de la charte graphique ;
- Les associations s'engagent à tenir informé le service administratif en charge de la Vie Associative des modifications de leurs statuts et de composition de leur bureau en lui transmettant le procès-verbal d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 7 : Retrait de l'agrément associatif

L'agrément associatif peut être retiré par la Présidente ou le Président de l'université après avis de la C3A dans le cas où une association agréée ne satisfait pas aux obligations décrites dans les articles 4 et 6 des présents statuts et/ou ne satisfait plus de façon avérée aux critères d'attribution de l'agrément tels que définis à l'article 4.

Le retrait de l'agrément associatif est proposé par la C3A par une résolution présentée par l'un des membres de la commission et adoptée à la majorité simple des membres en exercice présents ou représentés.

Toute décision de retrait est d'application immédiate et entraîne la remise en cause des droits liés au statut d'association étudiante agréée.

Article 8 : Cas particulier des Organisations Représentatives des Étudiants et des Étudiantes

Une Organisation Représentative des Étudiantes et des Étudiants est une association disposant d'un ou de plusieurs représentantes ou représentants élus étudiant dans un des conseils ou commissions de l'UVSQ (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire, commission de la recherche).

Les Organisations Représentatives des Étudiantes et des Étudiants disposent de l'agrément associatif de droit dès lors qu'elles en formulent la demande auprès de la Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A). Elles sont astreintes aux mêmes obligations que les autres associations étudiantes agréées.

Dans le cas où une Organisation Représentative des Étudiantes et des Étudiants viendrait à ne plus avoir d'élus étudiantes ou étudiants revendiqués dans les conseils ou commissions de l'UVSQ, elle perdrait cet agrément associatif. Elle pourrait toutefois déposer une demande d'obtention de l'agrément dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 9 : Soutien au fonctionnement des associations étudiantes

Une aide de 150 € est prévue lors de la création d'une association étudiante telle que définis dans les statuts de la commission FSDIE, À compter de la seconde année, une aide de 300 € annuelle peut être versée aux associations agréées qui en font la demande dans les délais impartis tel que mentionné dans le formulaire en ligne et au regard du contenu de leur dossier d'agrément.

Annexe 1

**Accord bilatéral d'Agrément Associatif
de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)**

L'association _____ reconnaît par la personne de sa présidente ou son président _____ avoir pris connaissance et accepté les statuts de la Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A).

Par le présent accord, le président de l'UVSQ Alain BUI attribue l'agrément associatif à l'association _____ à compter du _____ .

Fait en deux originaux

Pour l'UVSQ

Lieu : A Versailles

Date :

Pour l'association

Lieu :

Date :

Signature du président de l'UVSQ :

Signature de la présidente ou du président
de l'association :